

Administration.....	16 252,46 \$
Voirie.....	14 227,97 \$
Sécurité publique.....	3 071,57 \$
Aqueduc et égout.....	6 431,70 \$
Loisir et culture.....	221,95 \$
Quote-part.....	725,00 \$

20h14 : Arrivée de Monsieur Stéphane Leblond

CORRESPONDANCE

Un accusé réception sera transmis à Monsieur Jean-François Caron.

RÉS. : 1107-094

ACCEPTATION OFFRE DE TAUX DE LA FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

RÈGLEMENT N° 195-2005

Il est PROPOSÉ par : Madame Michèle Lemelin
 APPUYÉ par : Monsieur Stéphane Leblond

Et UNANIMEMENT RÉSOLU,

QUE la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse accepte l'offre qui lui est faite de la Financière Banque Nationale inc. pour son emprunt de 165 000 \$ par **billet** en vertu du règlement d'emprunt numéro 195-2005, au pair, échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

25 800 \$	1,85 %	12 juillet 2012
26 900 \$	2,15 %	12 juillet 2013
27 900 \$	2,45 %	12 juillet 2014
29 000 \$	2,90 %	12 juillet 2015
30 200 \$	3,25 %	12 juillet 2016

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par pré-autorisé à celui-ci;

RÉS. : 1107-095

CONCORDANCE DE L'EMPRUNT AVEC LE RÈGLEMENT N° 195-2005

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 195-2005, la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse souhaite emprunter par billet un montant total de 139 800 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse désire se prévaloir des dispositions de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., c. D-7), qui prévoit que le terme original d'emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors d'un refinancement;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse aura, le 11 juillet 2011, un montant de 139 800 \$ à renouveler, sur un emprunt original de 248 000\$, pour une période de cinq (5) ans, en vertu du règlement n° 195-2005;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Martial Labonté
APPUYÉ par : Madame Michèle Lemelin
Et UNANIMEMENT RÉSOLU,

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 139 800 \$ prévu au règlement d'emprunt n° 195-2005 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le maire et le secrétaire-trésorier;

QUE les billets soient datés du 12 juillet 2011;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2012	25 800 \$
2013	26 900 \$
2014	27 900 \$
2015	29 000 \$
2016	30 200 \$

QUE la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse emprunte 139 800 \$ par billets, en renouvellement d'une émission d'obligation ou de billets pour un terme additionnel de 1 jour au terme original du règlement n° 195-2005.

RÉS. : 1107-096

RETRAITE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS LAROCHELLE

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Louis Larochelle a informé ce Conseil de son intention de prendre sa retraite le 17 septembre prochain;

En CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par : Monsieur Stéphane Leblond

APPUYÉ par : Monsieur Martial Labonté

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, d'accepter le départ à la retraite de Monsieur Jean-Louis Larochelle, laquelle sera effective à compter du 17 septembre 2011.

De remercier Monsieur Larochelle pour ses années de service à la municipalité.

Note : Un 5 à 7 sera organisé le 9 ou 16 septembre afin de souligner le départ de Monsieur Jean-Louis Larochelle.

RÉS. : 1107-097

DEMANDE DE SOUMISSION - PAVAGE RANG 5 EST ET RUE AUBÉ

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Roger Bélanger

APPUYÉ par : Monsieur Stéphane Leblond

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, d'autoriser le directeur général à aller en appel d'offre sur le service électronique d'appel d'offres (SEAO) pour le pavage d'une section d'environ 800 mètres sur le 5^e rang Est et 230 mètres sur la rue Aubé.

RÉS. : 1107-098

PERSONNES DÉSIGNÉES – APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 212-2008

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Alain Larochelle

APPUYÉ par : Monsieur Roger Bélanger

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, de nommer Messieurs Paul Blais, Martin Joly et Michel Asselin à titre de personnes désignées aux fins de l'application du règlement n° 212-2008 relatif à la salubrité et l'entretien des bâtiments.

RÉS. : 1107-099

RÈGLEMENT N° 228-2011

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉS

ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 129-94

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à la séance du 6 juin 2011.

En CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par : Monsieur Alain Larochelle

APPUYÉ par : Monsieur Stéphane Leblond

Et UNANIMEMENT RÉSOLU, que le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but d'apporter certaines précisions au règlement régissant l'accès aux chemins et routes sous responsabilité municipale.

ARTICLE 2

Remplacement de l'article 7.1 du règlement n° 129-94

L'article 7.1 du règlement 129-94 est remplacé par le texte qui suit : Le diamètre des ponceaux sera proportionnel à la grosseur du fossé à couvrir et au débit d'eau y coulant ou pouvant y couler. Le diamètre minimum sera de 18 pouces. S'il survient des circonstances extraordinaires ou le diamètre des tuyaux devraient être différent, la question sera soumise au Conseil pour approbation.

ARTICLE 3

Entrées en milieu rural

En y apportant les adaptations nécessaires la norme 001 du 30 octobre 2008 (profil d'une entrée en milieu rural) s'appliquera sur le territoire de la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse sauf en milieu urbain. Ladite norme est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe A ».

ARTICLE 4

Entrées en milieu urbain

La pente de l'accotement devra être uniforme sur une distance égale à la moitié de la distance comprise entre la limite d'emprise et le pavage et devra avoir une pente se situant entre 3% et 6%. Le présent article ne s'applique pas aux rues où il y a un réseau pluvial avec bordures.

ARTICLE 5

Tuyaux déplacés ou soulevés

Les tuyaux déplacés et/ou soulevés par l'effet du tassement des matériaux de remblai ou par l'effet du gel seront remplacés ou remplacés aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 6

- 6.1 Le présent règlement s'applique pour toute construction, modification ou changement de vocation d'une entrée donnant accès à une route dont la gestion incombe à la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse.
- 6.2 Un propriétaire riverain doit obtenir un permis avant de construire, modifier, réparer ou changer la vocation d'une entrée donnant accès à un chemin, une route ou une rue dont la gestion incombe à la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse afin d'éviter tout recours pouvant mener à la démolition, à ses frais, de cette entrée.
- 6.3 Le propriétaire riverain peut obtenir un formulaire d'autorisation de construction, modification, réparation ou de changement de vocation d'une entrée en s'adressant au bureau de la municipalité.
- 6.4 Le propriétaire assume les frais des travaux de construction, réparation ou modification de son entrée.
- 6.5 Le propriétaire riverain est responsable de l'entretien de l'entrée construite, soit par lui ou par la municipalité et de tout accident qui résulte d'un défaut de revêtement ou de la négligence dans l'entretien de tout élément constitutif de son entrée.
- 6.6 Lors d'une intervention sur le réseau routier pouvant affecter certaines entrées donnant accès à une route, un chemin ou une rue, la municipalité informera le propriétaire riverain de son intention et remettra les entrées existantes selon les normes tout en respectant les permis émis antérieurement.
- 6.7 Le présent règlement est en outre adopté en vertu de la section 1 du chapitre IX du titre II de la loi sur les compétences municipales.
- 6.8 La présence d'un fossé de chemin a d'abord et avant tout pour but de drainer le chemin public. En ce sens, il n'a pas pour fonction première de drainer les propriétés riveraines et à cet égard, la municipalité n'a pas d'obligation de creusage et/ou nettoyage pour fins privés de drainage.
- 6.9 Avant d'autoriser un accès à une route qui nécessite un aménagement hors normes, l'officier municipal responsable de l'émission des permis d'accès pourra exiger des pièces justificatives autres que le formulaire de permis et même un plan de construction de l'accès signé par un ingénieur pour un entrée commerciale ou industrielle.
- 6.10 Si l'emplacement de l'entrée choisi, par le propriétaire, comporte un danger pour la sécurité routière, l'officier municipal en avisera le propriétaire et lui demandera de modifier l'emplacement de l'accès. Si le propriétaire refuse alors l'officier municipal en réfèrera au Conseil municipal.
- 6.11 Si, sur un lot, aucun emplacement n'est sans risque pour les usagers de la route, l'officier municipal responsable de l'émission du permis d'accès ou son représentant, doit convenir avec le propriétaire de l'endroit présentant le moindre risque. Une note à cet effet sera inscrite sur le permis d'accès.

ARTICLE 7

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Martin J. Côté, maire

Richard Côté, directeur général

RÉS. : 1107-100

PROJET ÉOLIEN COMMUNAUTAIRE - CHARGE DES MUNICIPALITÉS
REMBOURSEMENT RÈGLEMENT D'EMPRUNT 10 000 000\$

ATTENDU que la MRC de Bellechasse, par sa résolution n° C.M. 128-10 adoptée à la séance du Conseil des maires le 19 mai 2010, a exprimé son intention de participer avec la municipalité de

Saint-Philémon à la mise en œuvre d'une entreprise vouée à l'exploitation d'un parc éolien de moins de 25 MW, avec un partenaire privé;

ATTENDU que chacune des 20 municipalités locales du territoire de la MRC a, par résolution, accepté que la MRC puisse exploiter un tel parc éolien communautaire, conformément à cette résolution d'intention, sous réserve d'exprimer son droit d'exercer le retrait à l'égard de cette compétence à la lumière des modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice de cette compétence particulière en vertu d'un règlement que la MRC peut adopter conformément à l'article 188.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU que le règlement d'emprunt no 207-11 au montant de 10 000 000 \$ pour défrayer les coûts de la MRC dans la mise en place de ce projet a été approuvé par le MAMROT ;

ATTENDU que le remboursement de ce règlement d'emprunt est garanti par un contrat d'approvisionnement d'une durée de 20 ans signé avec Hydro-Québec;

ATTENDU que le fabricant des éoliennes garantit leur fonctionnement pour une durée de 15 ans;

ATTENDU que l'endettement ainsi que la charge éventuelle des municipalités seront répartis au prorata de leur richesse foncière uniformisée respective en vertu du règlement accepté si les bénéfices d'exploitation ne couvrent pas la totalité des remboursements annuels de l'emprunt ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC a par la suite décidé unanimement que l'endettement et les charges seraient répartis à parts égales entre les municipalités participantes plutôt qu'en fonction de leur richesse foncière uniformisée afin de permettre à l'ensemble des municipalités de percevoir des revenus égaux de ce projet ;

ATTENDU qu'un tableau expliquant les différences des charges pouvant être imputées à partir des deux hypothèses de remboursement éventuelles a été déposé à chaque municipalité ;

ATTENDU que la MRC veut connaître la position de chaque municipalité sur les hypothèses proposées.

EN CONSÉQUENCE, il est
PROPOSÉ par : Monsieur Martial Labonté
APPUYÉ par : Monsieur Roger Bélanger
Et UNANIMEMENT RÉSOLU,

- 1° de faire savoir à la MRC de Bellechasse que la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse a toujours l'intention de participer au projet éolien de Saint-Philémon et que son approbation finale parviendra à la MRC suite à l'adoption du règlement concernant les conditions relatives à l'assujettissement et au retrait de la compétence de la MRC dans ce dossier ;
- 2° de lui faire savoir aussi que la municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse accepte que l'endettement et les charges éventuelles reliées au règlement n° 207-11 de la MRC soient répartis à parts égales entre les municipalités participantes.

RÉS. : 1107-101

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par : Monsieur Martial Labonté
APPUYÉ par : Madame Michèle Lemelin
Et UNANIMEMENT RÉSOLU, que la séance soit levée à 22h20.